

Ordonnance

du 24 janvier 2006

Entrée en vigueur :

01.01.2006

**déléguant à la commune de Corminbœuf
la compétence d'infliger des amendes d'ordre**

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'ordonnance fédérale du 4 mars 1996 sur les amendes d'ordre (OAO);

Vu la loi du 12 novembre 1981 d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LALCR);

Vu l'arrêté du 20 septembre 1993 concernant la délégation, aux communes, de la compétence d'infliger des amendes d'ordre;

Vu la demande du 19 septembre 2005 déposée par la police intercommunale;

Vu les autres pièces du dossier;

Sur la proposition de la Direction de la sécurité et de la justice,

*Arrête :***Art. 1**

La compétence d'infliger des amendes d'ordre, par des agents formés à cet effet, est déléguée à la commune de Corminbœuf pour les chiffres régissant le stationnement à durée limitée (zones bleues et parcomètres). Cette compétence concerne les chiffres 200, 201, 202 et 203 de la section 2 de l'annexe 1 de l'OAO (Conducteurs de véhicules; règles de circulation applicables aux véhicules en stationnement).

Art. 2

¹ La compétence d'infliger des amendes d'ordre, par des agents formés à cet effet, est également déléguée à la commune de Corminbœuf pour les infractions énoncées aux sections suivantes de l'annexe 1 de l'OAO:

- a) section 1 (Conducteurs; dispositions administratives), à l'exception des chiffres 101.1–101.6, 102.1–102.3, 103, 104 et 105;

- b) section 2 (Conducteurs de véhicules ; règles de circulation applicables aux véhicules en stationnement) : infractions ne concernant pas le stationnement à durée limitée, à l'exception des chiffres 226, 227, 233, 242 et 244 ;
- c) section 3 (Conducteurs de véhicules automobiles ; règles de circulation applicables aux véhicules en mouvement), à l'exception des chiffres 300, 303, 311, 327, 328, 332, 335 et 336 ;
- d) section 4 (Conducteurs de véhicules automobiles ; prescriptions sur la construction et l'équipement) ;
- e) section 5 (Détenueurs de véhicules), à l'exception du chiffre 501 ;
- f) section 6 (Cyclistes, cyclomotoristes ; règles de circulation) ;
- g) section 7 (Cyclistes, cyclomotoristes ; prescriptions sur la construction et l'équipement et dispositions administratives) ;
- h) section 8 (Passagers) ;
- i) section 9 (Piétons et utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules), à l'exception du chiffre 904.

² Cette compétence est déléguée pour une durée de cinq ans.

Art. 3

¹ La commune de Corminbœuf se conformera aux dispositions fédérales et cantonales en la matière ainsi qu'aux directives de la Direction de la sécurité et de la justice.

² Son attention est en particulier attirée sur le fait que les agents de police préposés à la perception des amendes d'ordre ne sont pas habilités à effectuer des contrôles systématiques par arrêt de véhicules (art. 6 de l'arrêté du 20 septembre 1993).

Art. 4

Cette ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2006.

Le Président :
Cl. GRANDJEAN

La Chancelière :
D. GAGNAUX